

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance X
3 Situation en République du Mali
4 Affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*
5 — n° ICC-01/12-01/18
6 Juge Kimberly Prost, en qualité de juge unique
7 Conférence de mise en état — Salle d'audience n° 3
8 Mardi 30 juin 2020
9 (*L'audience est ouverte en public à 10 h 00*)
10 M^{me} LA GREFFIÈRE : [10:00:25] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M^{me} LA JUGE UNIQUE PROST (interprétation) : [10:00:51] Bonjour à tout le monde.
14 Madame la greffière d'audience, veuillez citer la cause, je vous prie.
15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:01:00] Merci, Madame le juge.
16 La situation en République du Mali, dans l'affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul*
17 *Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*. Référence de l'affaire : ICC-01/12-01/18.
18 Et nous sommes en audience publique.
19 M^{me} LA JUGE UNIQUE PROST (interprétation) : [10:01:14] Je vous remercie
20 beaucoup.
21 Et bonjour, et bienvenu à toutes et à tous.
22 Cette conférence de mise en état sera scindée en deux séances d'une heure et demie
23 chacune. La première séance prendra fin à 11 h 30 et nous reprendrons
24 à 12 h 15 pour la deuxième séance.
25 Je souhaiterais que les personnes présentes dans le prétoire se présentent, s'il vous
26 plaît.
27 M. DUTERTRE : [10:01:40] Bonjour, Madame la juge.
28 Bonjour, Monsieur Dubuisson.

1 Je me permets de présenter les membres de l'Accusation, Madame la juge.
2 Au dernier rang, Marie-Jeanne Sardachti, substitut du Procureur ; et, derrière moi,
3 Dianne Luping, substitut du Procureur ; et moi-même, Gilles Dutertre, premier
4 substitut du Procureur.
5 Je vous remercie.
6 M^{me} LA JUGE UNIQUE PROST (interprétation) : [10:02:22] Merci, Monsieur
7 Dutertre.
8 Oui, je vous en prie.
9 M^e TAYLOR (interprétation) : Bonjour, Madame la juge.
10 Je suis Maître Melinda Taylor. Je suis accompagnée de Dolly Chahla et de
11 M. Michael Rowse.
12 Et je vous remercie.
13 M^{me} LA JUGE UNIQUE PROST (interprétation) : [10:02:51] Je vous remercie.
14 Monsieur Dubuisson.
15 Excusez-moi, excusez-moi.
16 M. DUBUISSON : [10:02:57] Merci.
17 M^{me} LA JUGE UNIQUE PROST (interprétation) : [10:02:59] Excusez-moi,
18 excusez-moi.
19 M^e KASSONGO : [10:03:01] Merci beaucoup, Madame le juge.
20 Je suis Maître Kassongo Mayombo. Je représente mes collègues... confrères qui sont
21 absents : M^e Doumbia Seydou qui est au Mali, M^e Nsita Fidèle qui est à côté. Et je
22 suis accompagné, aujourd'hui, de M^{me} Claire Laplace qui m'assiste.
23 Merci, Madame la juge.
24 M. DUBUISSON : [10:03:33] Bonjour, Madame la juge.
25 Alors, sur le banc du Greffe, aujourd'hui, je serai seul, donc, à représenter le Greffier,
26 Peter Lewis, et mon nom est Marc Dubuisson. Je suis le directeur des Services
27 judiciaires.
28 M^{me} LA JUGE UNIQUE PROST (interprétation) : [10:03:47] Merci, Monsieur

1 Dubuisson.

2 Je constate que M. Al Hassan a renoncé à son droit de présence aujourd'hui et qu'une
3 dérogation a été déposée en son nom.

4 L'ordre du jour de cette conférence vous a été transmis dans mon ordonnance
5 du 23 juin.

6 Et j'aimerais insister sur l'objectif de cette conférence de mise en état, car nous nous
7 rapprochons du début procès. Il s'agit de mettre en exergue les points d'accord et de
8 désaccord entre les parties, les participants et le Greffe.

9 Il est extrêmement important que nous soyons précis et concis. Et, puisque nous
10 n'avons pas beaucoup de temps, je vous demanderais de présenter vos observations
11 de façon ciblée pour que nous puissions véritablement aller de l'avant.

12 Je dirais que, en principe, cette conférence de mise en état a lieu en audience
13 publique, mais les parties et les participants devront m'indiquer s'ils souhaitent, à un
14 moment donné, passer à huis clos partiel.

15 Et je vais, maintenant, moi-même, demander, Madame la greffière d'audience, à ce
16 que nous passions à huis clos partiel.

17 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 05)*

18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:05:11] Nous sommes à huis clos partiel,
19 Madame le juge.

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (*Passage en audience publique à 10 h 09*)

16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:09:15] Nous sommes, maintenant, en
17 audience publique, Madame la juge.

18 M^{me} LA JUGE UNIQUE PROST (interprétation) : [10:09:24] Je vous remercie.

19 Donc, nous allons commencer avec notre premier point de l'ordre du jour qui porte
20 sur les faits faisant l'objet d'accord. C'est un point extrêmement important.

21 Pendant toute la phase de préparation, la Chambre a vivement encouragé les parties
22 à conclure des accords sur les faits au sens de la règle 69. Je pense que cela a été
23 indiqué dès le 18 février 2020. Je sais qu'il y a eu des consultations et des discussions.
24 J'insiste sur le fait que nous comptons véritablement sur les consultations *inter partes*
25 sur la question et nous espérons que vous allez nous donner des nouvelles... des
26 nouvelles encourageantes ce matin.

27 Donc, j'aimerais savoir ce qu'en pensent les parties. Je vais, dans un premier temps,
28 donner la parole à l'Accusation.

1 Monsieur Dutertre.

2 M. DUTERTRE : [10:10:18] Je vous remercie, Madame la juge.

3 Cee point sera traité par ma collègue, Marie-Jeanne Sardachti.

4 Je vous remercie.

5 M^{me} SARDACHTI (interprétation) : [10:10:29] Merci, Madame la juge, de me donner
6 la parole.

7 Je vais traiter, donc, du premier point de votre ordre du jour, qui concerne les
8 accords sur la preuve, en vertu de la règle 69 du Règlement de procédure et de
9 preuve. Mes observations devraient durer moins de 10 minutes.

10 Lors de la...

11 M^{me} LA JUGE UNIQUE PROST (interprétation) : [10:10:45] Excusez-moi, Madame,
12 nous n'avons véritablement pas beaucoup de temps ce matin. Donc, je voulais juste
13 savoir ce qu'il en était. Donc, je vous demande, Madame, de parler moins longtemps,
14 parce que nous ne pouvons pas véritablement nous permettre de parler... de vous
15 donner la parole pendant 10 minutes.

16 M^{me} SARDACHTI (interprétation) : [10:11:10] Très bien, Madame la juge. Je serai
17 donc très brève.

18 Vous nous avez demandé si les nouvelles étaient encourageantes ;
19 malheureusement, elles ne le sont pas trop. Nous avons fait plusieurs tentatives,
20 plusieurs approches auprès de la Défense.

21 Et s'agissant des premiers accords sur lesquels nous nous étions mis d'accord,
22 c'est-à-dire quatre faits, qui étaient relatifs à l'état civil de M. Al Hassan, sa
23 nationalité, sa tribu, nous nous étions mis d'accord sur ces quatre faits. Et donc, nous
24 avons produit un projet de requête conjointe.

25 Dans ce projet de requête conjointe, en annexe, il y avait des références, des
26 références à la preuve. Nous avons clairement indiqué, dans ce projet, que ces
27 références étaient pour la seule information de la Chambre — c'est-à-dire que les
28 accords ne portaient pas sur ces références — et pour aider la Chambre dans son

1 travail de vérification des accords.

2 Nous en sommes là. Nous avons effectué plusieurs relances auprès de la Défense, au
3 mois de mars, au mois de juin ; nous en sommes là et il n'y a pas eu de réponse.

4 S'agissant des faits additionnels, nous sommes revenus vers la Défense au mois de
5 juin puisque, si vous vous rappelez bien, lors de la dernière conférence de mise en
6 état, la Défense avait dit que, s'agissant de faits additionnels, cela était prématuré
7 pour s'entendre sur des faits additionnels. Pourquoi ? Parce que la décision sur
8 l'amendement des charges n'avait pas encore été rendue et que la divulgation des
9 preuves n'avait pas été achevée.

10 Or, depuis, la Défense a bien reçu la liste définitive des témoins, de même que la liste
11 définitive de la preuve à charge.

12 Au mois de juin, nous sommes revenus vers la Défense, nous leur avons envoyé
13 24 propositions de faits supplémentaires et la Défense est revenue vers nous le
14 vendredi 26 juin en disant qu'elle n'était pas en mesure de s'entendre avec nous,
15 notamment parce qu'elle n'était pas capable de s'entretenir physiquement avec
16 M. Al Hassan.

17 Or, nous soutenons que la Défense est tout à fait en mesure de consulter
18 M. Al Hassan de par les différents moyens qui existent. M. Al Hassan a accès à la
19 preuve depuis son lieu de détention, et elle est... il est... ils sont en mesure de
20 communiquer ensemble. Donc, nous en sommes là, s'agissant de ces différents faits
21 additionnels qui... qui étaient simples — ils portaient sur des vidéos —, comme vous
22 nous aviez encouragés de le faire lors de la dernière conférence de mise en état, vous
23 nous aviez encouragés à nous entendre sur des preuves documentaires, dont des
24 vidéos. C'est... c'est ce que nous avons fait et voici où nous en sommes s'agissant de
25 ces faits additionnels, sachant que la Défense est tout de même revenue vers nous
26 avec des... des propositions sur des thèmes... sur des thèmes, mais sans faire de
27 propositions précises, des thèmes qui soit se situent en dehors des charges, soit ne...
28 soit portent sur des faits qui sont contestés.

1 Donc, je suis désolée de dire que les nouvelles ne sont pas encourageantes, mais
2 voilà où nous en sommes aujourd'hui.

3 Merci, Madame la juge, de nous avoir écoutés.

4 M^{me} LA JUGE UNIQUE PROST (interprétation) : [10:14:48] Je vous remercie. Je vous
5 remercie de... pour vos observations.

6 Cela me donne quand même une idée de ce qui se passe. Je suis ravie d'entendre
7 qu'il y a quand même eu certains accords sur des questions techniques.

8 Maître Taylor, je vous donne la parole. Qu'avez-vous à nous dire à ce sujet ?

9 M^e TAYLOR (interprétation) : Merci beaucoup, Madame la juge. Alors, là, j'ai
10 l'impression que nous sommes dans une réalité parallèle, parce que, avant de
11 pouvoir parler d'un accord sur les faits, il y a toute une kyrielle de besoins qui
12 doivent être respectés.

13 Premièrement, nous devons, en tant que Défense, pouvoir évaluer si M. Al Hassan
14 est en mesure de fournir un consentement éclairé et s'il est en mesure de nous
15 donner des consignes. Et pour ce faire, il doit pouvoir avoir un conseil juridique
16 informé, éclairé au sujet des conséquences des faits faisant l'objet d'accords.

17 Et pour ce faire, il faut que la grille des faits soit réglée. Nous devons pouvoir mener
18 nos propres enquêtes pour nous assurer de la fiabilité de ces faits. Aucune de ces
19 conditions préalables n'ont été respectées. Nous ne sommes pas en mesure de
20 rencontrer M. Al Hassan en personne, et je ne suis donc pas en mesure d'évaluer s'il
21 est tout à fait capable de fournir un consentement éclairé, en connaissance de cause,
22 pour ce qui est d'un accord sur les faits.

23 Pour ce qui est de la grille, il faut savoir que l'Accusation a déposé une demande de
24 notification au sens... aux termes de la norme 55 qui déplace, en quelque sorte,
25 l'importance et la pertinence de certains faits, et cela a une incidence sur notre
26 capacité à fournir des conseils à M. Al Hassan. Et nous savons comment les choses
27 peuvent se dérouler après l'affaire *Katanga*.

28 Donc, je pense que nous hésitons de... à lui fournir... à lui demander d'admettre

certains faits alors qu'il se peut qu'il y ait une qualification, aux termes de la norme 25 (*sic*), qui nous soit présentée.

Donc, comme je vous l'ai dit, nous n'avons pas été en mesure d'examiner les éléments de preuve sur lesquels reposent les faits proposés.

Il faut savoir que la jurisprudence de la CPI est très claire à ce sujet. Elle encourage la Défense à conclure des accords, mais la Défense n'est pas obligée de le faire et j'aimerais vous dire que dans l'affaire *Lubanga*, la Défense... pour la Défense... la Défense n'a conclu aucun accord sur les faits. Dans l'affaire *Katanga*, les parties ont conclu un accord au sujet de sept sur 149 faits. Dans l'affaire principale *Bemba*, les parties ont... ont conclu un accord seulement sur certains faits et le Statut n'impose aucun devoir à M. Al Hassan pour qu'il coopère avec l'Accusation ou renonce à la charge de la preuve.

Et il faut savoir, en fait, que le... l'obligation de l'Accusation consiste à faire en sorte d'assurer la célérité du procès, cela est intact, que la Défense décide de coopérer ou non, le but étant de... d'avoir un procès rapide, complet et équitable. Et cela relève du ressort de la Cour et de l'Accusation. Et je pense, en fait, que la Défense a montré, d'après ses réponses à la règle 68, qu'elle est tout à fait disposée à être raisonnable, qu'elle ne s'oppose à aucune mesure proposée par l'Accusation tout simplement pour le plaisir de le faire, et nous sommes tout à fait disposés à discuter des questions pour faire en sorte que la procédure ait une certaine célérité, mais nous ne... nous ne devons pas avoir à négocier avec l'Accusation lorsqu'il s'agit des frais... des... des droits, plutôt, à avoir un procès équitable.

Je pense que si le... et si le... le procès dure trop longtemps, si chaque témoin doit témoigner au sujet du moindre événement, alors, il revient à l'Accusation de faire en sorte de rationaliser la présentation de ses moyens à charge.

Je vous remercie.

M^{me} LA JUGE UNIQUE PROST (interprétation) : [10:18:51] Merci, Maître Taylor.

Alors, pour commencer, nous allons, bien entendu, aborder, un peu plus tard, votre

1 accès à M. Al Hassan.

2 Bien sûr, la Chambre est extrêmement préoccupée à ce sujet, et nous allons avoir une
3 discussion à ce sujet. Ce n'est pas quelque chose dont nous allons faire fi,
4 absolument pas, et nous comprenons votre préoccupation, mais parallèlement, nous
5 nourrissons un espoir, l'espoir de pouvoir progresser sur certains... certains éléments
6 au vu des conditions actuelles qui ne sont... dont personne n'est responsable dans
7 cette Chambre, puisque je pense à la pandémie.

8 Alors, vous avez tout à fait raison lorsque vous nous dites que la Défense n'est
9 absolument pas obligée de conclure un accord au sujet de faits faisant l'objet
10 d'accords.

11 Il ne s'agit pas de déplacer la responsabilité, absolument pas, mais il ne faut pas
12 oublier que, parallèlement, il va dans l'intérêt de tout le monde, y compris votre
13 client, d'avoir un procès aussi rapidement que possible, et la Chambre est d'avis
14 qu'il serait beaucoup plus efficace de ne pas consacrer du temps précieux sur des
15 questions qui ne... qui sont pertinentes, certes, mais qui ne font l'objet d'aucun litige.
16 C'est la raison pour laquelle nous exhortons les parties à conclure des accords.

17 Alors, s'il s'agit, bien entendu, de questions qui ont lieu... qui ont trait, plutôt, aux
18 charges, à des questions directes ou indirectes par rapport aux événements, bien
19 entendu, la Défense doit pouvoir décider si elle décide de conclure des accords. Mais
20 le fait est que si, pour chaque fait, il n'y a aucun accord, cela prendra beaucoup plus
21 de temps, mais je suis d'accord avec vous, Maître, il appartient à la Défense de... d'en
22 décider en la matière.

23 Ceci étant dit, moi, je ne connais pas aussi bien que vous, les parties, les éléments et
24 les faits de l'affaire, mais je reviens à ce que j'ai déjà dit lors de conférences de mise
25 en état précédentes : si vous pouviez vous intéresser à des questions telles que des
26 questions géographiques, la... la localisation de certains endroits, les moments
27 d'arrivée, le moment où les événements se sont produits à Tombouctou, l'existence
28 de certaines institutions au sein des groupes armés... Il se peut qu'il y ait certains

1 faits qui fassent l'objet d'un fort contentieux, mais d'autres, non. Je pense, par
2 exemple, à la localisation ou l'identification de certains lieux.

3 Je pense... je vous encourage, Maître Taylor à prendre en considération ce que nous
4 vous indiquons. Bien entendu, je ne vous impose absolument rien, mais je pense que
5 des efforts pourraient être déployés. Je comprends tout à fait que vous ayez des
6 difficultés de communication avec votre... avec M. Al Hassan, mais vous pouvez
7 communiquer, ceci étant dit, avec M. Al Hassan, et pour ce genre de questions, il
8 serait peut-être plus facile de le faire, mais il vous incombe de le faire, Maître Taylor.
9 Donc, je n'en dirai pas plus.

10 Monsieur Dutertre, vous souhaitez intervenir ? Soyez bref et concis, s'il vous plaît.

11 M. DUTERTRE : [10:21:51] Je vous remercie, Madame la juge.

12 Très rapidement. Il est bien naturel que la Défense n'est pas obligée à rien et il ne
13 s'agit pas de lui forcer la main, mais il y a des sujets, comme l'existence d'un conflit
14 armé, qui ne sont pas très secrets ni contestés ou contestables, et c'est une des
15 propositions d'accord qu'on avait « fait ».

16 Tout en étant constructif, je crois comprendre que la Défense essaye de nous
17 expliquer qu'elle n'est pas en mesure de conseiller son client. Je suis quand même
18 très surpris de cela parce qu'il y a le mandat d'arrêt, le document contenant les
19 charges, la décision de confirmation des charges, la décision sur l'amendement, et
20 tout cela — la décision de confirmation des charges et l'amendement décidé par la
21 Chambre préliminaire — définit le *scope* du *case*, qui est donc très clair pour la
22 Défense depuis longtemps.

23 Et quant à la règle 55, la notice, elle peut être donnée à n'importe quel moment, ça
24 n'a pas de lien direct avec des accords, mais surtout, la Défense sait parfaitement ce
25 qu'il y a dedans.

26 Par ailleurs, sur la question de vérifier les faits et d'aller enquêter, ça fait deux ans,
27 depuis mars 2008, que M. Al Hassan est ici et que la Défense aurait pu et dû
28 enquêter.

1 Quoi qu'il en soit, le but n'est pas de polémiquer, mais nous sommes et restons
2 ouverts à des discussions avec la Défense.

3 Nous allons proposer d'autres faits dans cette perspective.

4 M^{me} LA JUGE UNIQUE PROST (interprétation) : [10:23:48] Je vous remercie,
5 Monsieur Dutertre.

6 Je pense que nous avons bien pris connaissance de la question, je comprends très
7 bien ce que nous a dit la Défense et je me contente, tout simplement, de vous
8 encourager à envisager ces questions qui ne font pas l'objet de litige. Cela va dans
9 l'intérêt de tout le monde. Donc, je vous exhorte — et j'exhorte les parties — à faire
10 un dernier effort pour essayer de conclure des accords. Donc, je m'en remets aux
11 parties, je pense que la Chambre a exprimé, autant que faire se peut, son point de
12 vue.

13 Nous allons maintenant passer à la... au deuxième point de l'ordre du jour : la
14 présentation des témoins à charge de...

15 Et donc, j'aimerais donner la parole aux parties et aux participants au sujet des
16 témoins qui seront convoqués par l'Accusation avec les premiers témoins, leur ordre
17 de comparution, le mode de témoignage. Et, là, nous allons essayer de nous
18 intéresser à la question des accords, voir s'il y a des accords à ce sujet.

19 Donc, je vais me tourner, dans un premier temps, vers l'Accusation.

20 Je leur demander d'être... de nous présenter des observations ciblées pour nous dire
21 ce qu'il en est à ce sujet.

22 Monsieur Dutertre, je vous en prie.

23 M. DUTERTRE : [10:25:05] Je vous remercie, Madame la juge.

24 J'ai un certain nombre d'éléments d'information pour la Chambre. Très brièvement,
25 en termes de contexte, je souhaite simplement rappeler que nous avons établi l'ordre
26 des témoins non en fonction de notre ordre souhaitable, d'un ordre logique et
27 construit, mais en tenant principalement en compte les questions de problème de
28 déplacement liés à la pandémie qui persistent largement.

1 Nous avons, au total, 87 témoins dont 74 doivent témoigner verbalement devant la
2 Chambre, soit par... en personne soit par audio-vidéo, et nous avons 13 autres
3 témoins pour lesquels nous déposerons des requêtes en application des règles 68-2-b
4 et c.

5 J'en viens à mon... au premier bloc des témoins destinés à témoigner à partir
6 d'août 2020 et je souhaite faire les trois séries de... de remarque suivantes : la
7 première sur la possibilité de ces témoins de venir témoigner effectivement, comme
8 prévu, la seconde sur l'ordre de comparution à l'intérieur du bloc et, troisièmement,
9 « aux » questions de témoignage en personne en salle d'audience ou par *video link*.

10 Donc, tout cela uniquement sur le bloc 1 qui contient 26 témoins, dont de nombreux
11 experts et, disons, des témoins internationaux, outre quelques témoins factuels.

12 Vous vous rappelez sur la base de nos écritures que — et c'était aussi une des
13 suggestions de la Défense — d'avoir des témoins experts dans le premier bloc, non
14 seulement parce que leurs déplacements sont facilités, mais aussi parce que cela pose
15 moins de poids sur la Défense en termes de préparation des contre-interrogatoires,
16 même si, pour des témoins d'ordre factuel, nous estimons que la Défense avait
17 pleinement le temps de faire les enquêtes qu'elle devait faire.

18 Donc, laissez-moi maintenant être plus précis : parmi les 26 témoins du bloc 1, il y a
19 une douzaine de témoins experts, il y a un témoin, disons, technique P-0193, qui
20 traite de géolocalisation, il y a quatre témoins internationaux ; donc le témoin P-0007,
21 P-0010, P-0057, et P-0623. À quoi on peut ajouter P-0055.

22 Donc, ça fait... au total sur ces 26 témoins, on a 18 témoins dont la déposition est
23 possible sur le plan des déplacements et des voyages sans trop de difficultés.

24 Restent ensuite dans le bloc 1, huit témoins, dont sept sont des témoins factuels
25 comme P-0646, et un témoin, P-0643 est partiellement factuel et partiellement expert.

26 Pour ces huit témoins — et vu la formation disponible à ce jour — l'Accusation
27 soumet en général que leur témoignage est possible au cours du bloc 1, même si,
28 bien sûr, il y a plus d'aléas dus à la pandémie de COVID-19. Nous ferons tout pour

1 les faire venir avec, comme solution alternative, des audio-vidéo, j'y reviendrai. Mais
2 cela dépend un peu aussi des explications que le Greffe pourra nous donner sur les
3 installations audio-vidéo, notamment depuis Bamako.

4 En résumé, sur ce bloc 1, l'ensemble, sur la base des informations disponibles, peut
5 venir témoigner — l'ensemble.

6 S'agissant, maintenant, de l'ordre des témoins, maintenant qu'on a informé que ces
7 témoins pouvaient venir, vous vous souvenez que l'Accusation, sous réserve de
8 votre autorisation, projette de repousser les deux premiers témoins P-0643 et P-
9 0646 — 646 — donc, P-0643 et P-0646, à la fin du bloc 1 ; ça figure dans un *filing*
10 récent, et d'ailleurs la Défense semblait ne pas vouloir non plus commencer par ces
11 deux témoins.

12 Concrètement, cela signifie qu'on devrait commencer avec le témoin P-0065, qui était
13 initialement en position 3 dans notre annexe au *filing* 805 — je fais référence à
14 l'annexe A — et il sera suivi, ensuite, de P-0007, P-0010 et des autres témoins.

15 À part ce changement des deux premiers témoins du début, témoins 0001 et 0002,
16 qui passent à la fin, avec votre accord, l'ordre reste pour l'instant inchangé, même si
17 on ne peut exclure telle ou telle circonstance exceptionnelle concernant un expert,
18 mais il est trop tôt pour voir s'il y a un problème de ce côté-là.

19 Je note également notre écriture récente... très récente, sur le témoin P-0603, avec
20 l'éventualité ouverte, éventuellement, de voir ce témoin au sein du bloc 1, c'est entre
21 les mains de la Chambre. Le *filing* vient d'être notifié dans sa version expurgée à la
22 Défense qui doit donc pouvoir répondre.

23 J'aimerais, si vous le permettez, maintenant, Madame la juge, aller très brièvement
24 en *closed session*.

25 M^{me} LA JUGE UNIQUE PROST (interprétation) : [10:32:50] Audience à huis clos
26 partiel, s'il vous plaît.

27 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 32*)

28 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:32:56] Nous sommes à huis clos partiel,

- 1 Madame le Président.
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (Expurgée)
- 27 (Expurgée)
- 28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (*Passage en audience publique à 10 h 36*)

7 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:36:58] Nous sommes en audience publique.

8 M. DUTERTRE : [10:37:20] Concernant, Madame la juge, l'impact de la requête aux
9 fins de terminer la procédure, déposée par la Défense, sur l'ordre des témoins, pour
10 autant que certains semblent concernés, le fait est que bien que le Bureau du
11 Procureur aurait préféré que cette question soit résolue avant le procès, le retard de
12 cette requête, son importance et son ampleur ainsi que la réparation drastique
13 demandée rendent cela pratiquement impossible. C'est donc dans l'intérêt de la
14 justice et de la rapidité de la procédure que le procès doit se poursuivre en parallèle
15 au traitement de cette requête.

16 M^{me} LA JUGE UNIQUE PROST (interprétation) : [10:38:14] Monsieur Dutertre, est-ce
17 que vous pourriez vous concentrer sur la manière dont cela va affecter l'ordre de
18 passage des témoins. L'Accusation a déjà évoqué cela par écrit, je ne souhaiterais pas
19 que vous interveniez sur le fond, simplement sur l'impact que cela peut avoir sur
20 l'ordre de passage des témoins, s'il vous plaît.

21 M. DUTERTRE : [10:38:37] Oui, Madame la juge.

22 Le fait est que certains des témoins, dans le bloc 1, sont concernés par cette requête.
23 La soumission de l'Accusation, c'est que la Chambre est composée de juges
24 professionnels qui sont très capables de faire le tri à la fin, après avoir décidé de la
25 requête, de ce qui est admissible et non admissible et que, dès lors, on peut continuer
26 à entendre ces témoins sur le bloc 1 pendant que le processus sur la *termination*
27 *request* se poursuit en parallèle.

28 M^{me} LA JUGE UNIQUE PROST (interprétation) : [10:39:11] Une nouvelle fois...

1 Toutes mes excuses à l'adresse des interprètes.

2 Monsieur Dutertre, nous n'allons pas traiter de cette question aujourd'hui. S'il y
3 avait un problème spécifique en ce qui concerne l'ordre de passage bien. Pour le
4 reste, cela doit être devant l'ensemble de la Chambre.

5 Est-ce qu'il y a d'autres points que souhaiteriez soulever, s'agissant de l'ordre de
6 passage des témoins ou d'autres sujets, en ce qui concerne la liste des témoins
7 potentiels de l'Accusation ?

8 M. DUTERTRE : [10:39:45] Non, non, Madame la juge.

9 Simplement des questions d'audio-vidéo. L'objectif de l'Accusation est de faire venir
10 le maximum de témoins déposer en personne devant la Chambre dans cette salle
11 d'audience. On sait, d'ores et déjà, que ça ne sera quand même pas possible pour le
12 témoin P-0102 — et l'Accusation déposera des écritures dès qu'elle aura de
13 l'information complète à ce sujet.

14 Par ailleurs, pour certains témoins, y compris P-0065, on n'exclut pas, comme
15 solution de repli, d'avoir un audio-vidéo ; ça dépendra de l'information que va nous
16 fournir le Greffe sur les capacités de déplacement de P-0065 et d'autres témoins. Et
17 évidemment, l'Accusation est consciente que l'information change au jour le jour et
18 que c'est difficile pour le Greffe de lire un peu dans une boule de cristal pour savoir
19 ce que demain sera fait.

20 Au total, ce que je voudrais convoier à la Chambre et aux parties, c'est que
21 l'Accusation est prête à démarrer et qu'on aura clairement besoin d'un peu de
22 flexibilité en fonction des problèmes de transport qui se poseront aux uns et aux
23 autres et qui peuvent affecter soit l'ordre des témoins soit la comparution en
24 personne versus audio-vidéo.

25 Et évidemment, l'Accusation fera diligence aussitôt qu'elle a de l'information précise
26 sur un témoin, si le plan devait changer pour ce témoin.

27 Je vous remercie, Madame la juge.

28 M^{me} LA JUGE UNIQUE PROST (interprétation) : [10:41:49] Merci beaucoup,

1 Monsieur Dutertre.

2 Du côté du Greffe, je crois que nous verrons également comment il faudra que cela
3 soit organisé s'agissant de la flexibilité en matière de transport, étant donné les
4 circonstances.

5 Maître Taylor, à ce stade, s'agissant de ces témoins du bloc n° 1 ?

6 M^e TAYLOR (interprétation) : Merci, Madame le Président.

7 Une fois encore, nous sommes un petit peu dans une réalité alternative.

8 Il y a des écritures récentes et posées en cette affaire. L'Accusation avait expliqué
9 que, même pour les principaux témoins en 2016 et même les premiers entretiens en
10 2019, et... une requête n'a été déposée qu'en 2020 et traitée avec diligence. C'est donc
11 le cadre dans lequel opère l'Accusation. Or, nous entendons une nouvelle fois
12 aujourd'hui que... — la Défense fait... fait quand même le maximum, je dois le
13 souligner, étant donné les circonstances de la pandémie du COVID —, on nous dit
14 de nouveau que la Défense ne fait pas le maximum pour faire ses requêtes et que
15 nous sommes trop tard.

16 Ça, ce n'est pas l'égalité des armes. Nous avons des préoccupations principales
17 aujourd'hui. Premièrement, nous avons le droit de développer une stratégie
18 cohérente de défense avant le procès. Et pour ce faire, nous avons besoin du temps
19 nécessaire, des facilités nécessaires pour préparer notre affaire. Étant donné le lien
20 entre les différents témoins, les différentes accusations, cela veut dire qu'il faut que
21 nous puissions mener des enquêtes complètes et pas simplement des enquêtes au cas
22 par cas en ce qui concerne les témoins individuels, sinon, nous n'avons pas les liens
23 et nous aurons peut-être à rappeler des témoins, ce qui n'est pas très équitable ou
24 très efficace.

25 Et puis, ensuite, nous devons pouvoir avoir du temps pour enquêter d'une manière
26 générale. Il y a des témoins spécifiques dans le bloc 1 que nous devons absolument
27 pouvoir rappeler.

28 L'Accusation a mené des enquêtes sur cette affaire depuis 2013, elle a déjà interrogé

1 un certain nombre de témoins en 2014. Elle était censée le faire et être prête pour le
2 procès en 2019. Maintenant, l'Accusation va... a déposé son ordre de passage des
3 témoins le 14 avril et puis ensuite cela a été repoussé au 12 mai. Le mémoire de
4 l'Accusation qui devait être initialement présenté le 14 avril l'a finalement été le
5 29 mai.

6 Donc, l'Accusation... Donc, si l'Accusation est prête pour le procès, c'est parce que,
7 justement, on lui a donné du temps pour qu'elle soit prête. Et, bon, il y a des
8 questions de sécurité sur le terrain et, effectivement, l'Accusation a dû reculer un
9 petit peu ses travaux. Or, elle exige malgré cela que la Défense se comporte comme si
10 de rien n'était et comme si nous étions en situation normale. Or, le COVID a des
11 répercussions sur notre situation et cela a donné lieu à des reports d'échéances pour
12 l'Accusation.

13 Les restrictions du COVID sont entrées en vigueur au moment le plus crucial pour
14 nous. Comme nous l'avons indiqué dans l'annexe F de nos écritures au sujet du
15 COVID, il y a six témoins des faits dans ce bloc dont les identités et les déclarations
16 non expurgées ont été divulguées en 2020. Ceci inclut P-0065, P-0645, P-0638 et
17 P-0004. Si ces témoins étaient essentiellement anonymes en ce qui nous concerne
18 pendant la première année et demie de cette affaire, comment est-ce que nous
19 pouvons mener une enquête, comment est-ce que nous aurions pu mener une
20 enquête à leur sujet, comment est-ce que nous pouvons vérifier leur crédibilité, le fait
21 qu'ils soient éligibles ou non ? Nous avons passé en revue les déclarations qui ont été
22 divulguées en 2019, mais elles faisaient l'objet de fortes expurgations, il y avait des
23 pages et des pages où nous ne pouvions... que nous ne pouvions pas lire.

24 Nous avons reçu des noms de cinq témoins à décharge sur les 60... et des témoins
25 60 (*sic*)... de la règle 77, et nous avons reçu ceci entre le 25 mars et le 6 mai. Et c'est à
26 ce moment-là que notre capacité à enquêter a disparu.

27 Lorsque nous avons eu ces deux listes de témoins, si nous essayons d'identifier des
28 sources ou des pistes, comment pouvons-nous le faire si nous ne savons pas si tel

1 témoin était un témoin de l'Accusation ou pas ? Bon, c'est quelque chose... c'est la
2 question que nous nous posons à chaque fois que nous téléphonons à un témoin
3 potentiel.

4 Or, l'Accusation nous dit chaque fois... À chaque fois que nous essayons de contacter
5 ces témoins de bonne foi, on nous dit que nous violons le protocole, ce qui a
6 véritablement un effet glaçant pour ce qui est de notre volonté à contacter ces
7 témoins — les témoins figurant dans la liste des témoins de l'Accusation.

8 Et au moment où nous avons finalement eu des divulgations qui pouvaient nous
9 servir, les mesures en ce qui concerne le COVID sont entrées en vigueur. Et malgré
10 les questions de sécurité, il y a quand même des missions qui doivent être menées en
11 personne, soit parce que les témoins ne souhaitent pas parler au téléphone avec un
12 étranger à La Haye ou les témoins vivent où... dans des endroits où il n'y a pas de
13 liaison téléphonique. Donc, voilà pourquoi nous devons pouvoir nous déplacer sur
14 le territoire du nord du Mali.

15 Nous ne souhaitons pas retarder le procès. Nous avons, d'ailleurs, présenté une liste
16 de témoins à l'Accusation, effectivement. Mais, sur les 16 noms que nous proposons,
17 l'Accusation n'en reprend que sept dans le bloc n° 1 sur un total de 26. L'Accusation
18 a inclus également plusieurs témoins que nous n'avons pas pu vérifier, sur lesquels
19 nous n'avons pas pu faire d'enquête.

20 Nous n'avons pas d'objection à tous les témoins du premier bloc. Il y a deux témoins
21 des faits spécifiques, il y a un certain nombre d'autres témoins qui sont affectés par
22 notre requête en annulation. Alors, pour aller plus vite, je vais me concentrer sur les
23 témoins des faits.

24 P-0065, numéro 3 dans notre liste, éventuellement remonté à la place n° 1. Quelqu'un
25 qui a été... a fait l'objet de très nombreux entretiens avec l'Accusation, y compris en
26 janvier, et nous avons eu ainsi de nouvelles déclarations. Comme je l'ai dit au départ,
27 nous n'avons reçu cette identité qu'en février. Et les déclarations, oui, nous les avons
28 effectivement, mais il y avait tellement d'expurgations qu'il était très, très difficile de

1 vérifier la crédibilité.

2 Nous... nous avons soumis une requête en ce qui concerne ces témoins, et nous en
3 avons le droit, d'ailleurs, dans le cadre du protocole. Nous avons essayé de contacter
4 ces témoins directement nous-mêmes, mais nous ne le pouvions pas parce que
5 c'étaient des témoins à charge. Nous avons procédé de manière aussi diligente que
6 possible. Donc, qu'on ne nous dise pas maintenant que notre droit doit être
7 suspendu ou dilué d'une manière ou d'une autre à cause de mesures qui ne
8 dépendent pas de nous.

9 En ce qui nous concerne, le témoin P-0136, eh bien, nous n'avons même pas reçu de
10 déclaration de la part de ce témoin de l'Accusation qui... ce qui nous empêche une
11 nouvelle fois d'examiner en profondeur les liens, à moins que nous puissions
12 interroger P-0065.

13 Pour ce qui est de P-0001, bon, il y a plusieurs problèmes. Nous souhaiterions
14 véritablement avoir un entretien avec cette personne pour plusieurs raisons. Nous
15 essayons de trouver des solutions. Nous ne disons pas tout simplement « bon, c'est
16 impossible, on n'y arrive pas », nous essayons de trouver des solutions, mais je dirais
17 simplement que nous ne sommes pas prêts pour le moment.

18 Éventuellement... Et l'Accusation nous dit qu'elle est prête pour le procès. Mais quel
19 genre de procès ? Quel genre de procès ? Si nous voulons un véritable processus
20 contradictoire devant vous, que nous puissions effectivement procéder à des
21 contre-interrogatoires, je dirais que, pour cela, nous ne sommes pas prêts pour le
22 moment.

23 Merci.

24 M^{me} LA JUGE UNIQUE PROST (interprétation) : [10:51:51] Merci, Maître Taylor.

25 Nous en sommes à un stade de cette procédure où je sais qu'il y a des problèmes des
26 deux côtés en ce qui concerne le calendrier, et puis il y a le problème de la pandémie,
27 mais je ne crois pas que, aujourd'hui, il s'agisse de montrer du doigt l'un ou l'autre,
28 qui a fait quoi, quand. Il y a des problèmes des deux côtés provoqués par la

1 pandémie et je comprends parfaitement que la Défense se trouve en particulier
2 dans... dans une situation plus difficile. Nous allons malgré tout essayer de faire des
3 progrès sur cette liste de témoins.

4 Et je voudrais souligner que, à ce stade, on ne doit pas forcément se concentrer
5 uniquement sur le bloc n° 1 dans son ensemble. On peut, peut-être, se concentrer sur
6 les premiers dix témoins — les premiers dix témoins —, leur accorder la priorité. On
7 peut peut-être avancer là-dessus. Donc, entre les parties, nous essayons d'encourager
8 les parties à travailler sur cette question.

9 Monsieur Dutertre, vous avez évoqué cela. Maître Taylor, vous l'avez mentionné.
10 Nous avons réexaminé les listes nous-mêmes, et la Chambre s'est certainement
11 penchée sur ces pièces. Il y a sept témoins qui sont communs à la Défense et à
12 l'Accusation, ils figurent dans les deux listes. Donc, il y a quand même un potentiel
13 ici, ces sept témoins, vous pourriez vous mettre d'accord là-dessus.

14 Nous nous trouvons dans une situation extraordinaire, donc, dans ce contexte,
15 j'inviterais les parties à bien vouloir réfléchir à la question de savoir si on ne pourrait
16 pas avancer sur ces points. Les... Donc, se concentrer plutôt sur les points d'accord
17 que sur les points de désaccord.

18 Et puis, il s'agit de témoins des faits qui semblent être les plus... les plus délicats. Je
19 comprends que, dans les circonstances présentes, c'est difficile. Mais la question que
20 je pose : est-ce qu'on ne pourrait pas commencer à aborder les témoins des faits ?
21 Est-ce qu'on ne pourrait pas les entendre à un moment qui donnerait davantage de
22 temps, quelques semaines ? Il s'agit de 26 semaines... de 26 témoins — pardon.

23 Je ne vais pas revenir sur les détails de ce qui a été évoqué aujourd'hui. Bien
24 entendu, la Chambre va examiner chaque écriture ayant trait à chaque témoin.
25 Nous... La Chambre ne souhaiterait pas intervenir à ce stade directement et, bien
26 entendu, c'est... c'est à la Chambre dans son ensemble de traiter de cela et pas à moi
27 toute seule aujourd'hui. Mais je vous inviterais à essayer de vous mettre d'accord sur
28 ces faits.

1 Il y a certains experts également, peut-être, sur cette liste. J'ai revu la liste moi-même
2 et je me demandais, je me posais des questions : pourquoi est-ce que tel témoin est
3 problématique plutôt que d'autres... qu'un autre ?

4 Donc, je vous inviterais à suivre ces approches et voir si nous ne pouvons pas, au
5 moins, avancer un petit peu pour arriver à une liste qui soit proposée par
6 l'Accusation, mais qui conviennent malgré tout à la Défense dans la perspective de
7 son travail de préparation.

8 À moins qu'il n'y ait des questions d'ordre tout à fait pratique, je pense que nous
9 devrions nous en tenir là pour le moment.

10 Avant d'aller plus loin, nous sommes saisis... la Chambre est saisie d'une requête
11 plus large de la part de la Défense en ce qui concerne les restrictions sur les témoins,
12 le nombre d'heures. Cette requête fait l'objet d'un examen de la part de la Chambre.
13 Les juges sont en train d'examiner cela en profondeur pour essayer d'identifier des...
14 des points de... de dialogue éventuels avec l'Accusation. Mais j'incite... j'invite...
15 j'insiste — pardon — en même temps sur le fait que... et il faut tenir compte de ce
16 que vous avez dit tout à l'heure, Maître Taylor —, je souhaiterais dire qu'un accord
17 sur les faits pourrait être une chose positive à cet égard. C'est la... enfin, la partie
18 appelante devrait pouvoir bénéficier d'une certaine souplesse. Mais finalement, c'est
19 la Chambre qui a la responsabilité d'un déroulement équitable des débats. Il y a
20 également ses fonctions d'ordre éthique. Nous pouvons intervenir lorsque cela est
21 nécessaire et il faut que nous restions efficaces, notamment dans la situation difficile
22 où nous nous trouvons aujourd'hui, particulièrement pour la Défense.

23 Donc, peut-être que nous interviendrons au début, peut-être plus loin dans le
24 processus, nous avons confiance. Nous espérons que les parties pourront arriver à
25 un accord, en particulier eu égard à la situation « auquel » nous nous heurtons.

26 Bon, je sais qu'il y a des... des difficultés des deux côtés, mais je vous inviterais à ne
27 pas vous en tenir à savoir qui a fait quoi, quand, mais plutôt allez de l'avant, essayez
28 de trouver quelque chose sur lequel vous puissiez vous mettre d'accord et que... de

1 manière à ce que nous puissions avancer. Voilà, je vais m'en tenir là, et nous allons
2 passer au point suivant à l'ordre du jour, article 31, notification.... notification, donc,
3 au titre de « l'article » 31, 32 du Statut.

4 Monsieur Dutertre ? Ah ! Oui, votre collègue, je crois.

5 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:58:25] Il s'agit des articles 31 et 33 du Statut.

6 Je ne vais pas répéter ce qui a déjà été dit par l'Accusation précédemment, mais je
7 voudrais expliquer que l'Accusation à... au juge unique de... d'ordonner à la Défense
8 de respecter ses obligations au titre des règles 78, 79 et 80 et à fournir une
9 notification en bonne et due forme de ses moyens de défense potentiels ainsi qu'une
10 divulgation complète de... des éléments de preuve en appui, comme cela est exigé au
11 titre des articles 31-1-d et 33. La Chambre de première instance a le pouvoir de faire
12 cette ordonnance de notification par la Défense et de divulgation au titre des normes
13 78, 79 et 80 et des pouvoirs statutaires, notamment articles 64-3-c et 64-6-d.

14 Nous avons besoin de cette notification avant que le procès ne commence. Je vais
15 expliquer pour quelles raisons.

16 Et deuxièmement, nous estimons qu'il n'y a pas de base valable justifiant ce
17 manquement à cette obligation à cette date. Pourquoi est-ce qu'il y a cette obligation
18 de notification et divulgation ?

19 Nous en avons déjà parlé lors de l'audience précédente de conférence de mise en état
20 — donc, il s'agit du *transcript* 011, page 62, 1.4 (*sic*), page 63, 1.17 (*sic*) et de l'écriture
21 615 paragraphes 99 et 103.

22 Nous avons absolument besoin de ces éléments avant de commencer le procès pour
23 que nous puissions nous préparer de manière correcte et pour que nous puissions
24 aider la Chambre à arriver à la bonne décision. Les Chambres de première instance
25 ont déjà considéré que ces obligations règles 79, 80 — pour les notifications et les
26 divulgations —, que ces obligations interviennent avant le début du procès et que
27 cela n'a pas d'interférence avec le droit de l'accusé à demeurer silencieux — je fais
28 référence, notamment, à l'affaire *Bemba* (*sic*), écriture 615. Il faut que nous ayons cela

1 avant le début du procès.

2 Pourquoi en avons-nous besoin avant le procès — notification et divulgation ?

3 Parce que ces... cela va avoir une influence sur la manière dont nous allons mener
4 notre affaire. Nous devons savoir si nous devons ajouter des témoins à notre liste ou,
5 même pour les témoins qui figurent déjà sur cette liste, nous devons savoir quel
6 genre d'éléments de preuve nous avons besoin de leur part, et nous devons besoin...
7 nous devons comprendre sur quoi se base la Défense.

8 Bon, il est bien évident que c'est nécessaire pour un procès équitable et pour être
9 efficient. Sinon, il va falloir rappeler des témoins, une nouvelle fois, alors que nous
10 aurions pu les entendre, directement, en une seule fois. Et nous... il faut que nous
11 procédions de manière continue au lieu de fragmenter ainsi notre approche. Il n'y a
12 pas de bonne raison ou de bonne excuse de la Défense.

13 M^{me} LA JUGE UNIQUE PROST (interprétation) : [11:02:14] Merci beaucoup. Nous
14 avons des écritures détaillées à ce sujet, donc, je pense qu'il n'est pas nécessaire que
15 vous en disiez davantage, à moins que vous ayez un point spécifique à soulever.
16 Nous sommes bien informés des règles et des articles en conséquence.

17 M^{me} LUPING (interprétation) : [11:02:34] Pour ce qui est de... — par contre — le
18 calendrier, la Défense est bien consciente de ce calendrier. La Défense a déjà, le
19 4 juillet 2019, indiqué que... que le processus était le... que le processus devant le
20 tribunal islamique était illégal. Cela est déjà évoqué dans les deux moyens de
21 preuve, et ceci dans le cadre de l'article 31-1-d et 33, et le 6 décembre 2019, ainsi que
22 le 6 juin 2020.

23 Vous connaissez les raisons pour lesquelles la Défense n'a pas voulu transmettre ces
24 notifications et faire ces divulgations, et je voudrais, si vous le permettez, reprendre
25 ces raisons.

26 M^{me} LA JUGE UNIQUE PROST (interprétation) : [11:03:42] Non, nous sommes déjà
27 au courant de ces remarques.

28 M^{me} LUPING (interprétation) : [11:03:45] Oui, merci, Madame la Présidente.

1 Et c'est pour ces raisons... nous faisons référence à notre document 892, 855 et je
2 demanderais au juge unique qu'il ordonne que la notification et la divulgation soient
3 transmises par la Défense. Je vous prie d'utiliser votre autorité au titre des articles
4 (*sic*) 78, 79 et 80 et l'article 64 et l'article 68, et la réglementation (*sic*) 54-p de la
5 réglementation (*sic*) de la Cour.

6 Merci, Madame la Présidente.

7 M^{me} LA JUGE UNIQUE PROST (interprétation) : [11:04:21] Merci.

8 Je donne la parole à M^{me} Taylor.

9 M^e TAYLOR (interprétation) : Merci beaucoup, Madame la Présidente.

10 Je sais que la jurisprudence est différente, mais je tiens compte de vos propos,
11 Madame le Président, vous dites que ça a été déjà traité dans différentes
12 notifications.

13 Alors, je peux vous informer que nous allons soulever la question des difficultés et
14 des contraintes, mais je ne peux pas vous donner une liste de témoins que je n'ai pas.

15 Et pour ce faire, la Défense a besoin d'identifier des personnes qui vivaient dans le
16 milieu de M. Al Hassan à Tombouctou — et ça, je ne peux pas les trouver chez
17 Albert Heijn — et tout témoin qui peut parler de ces questions de contraintes aura
18 peur, également, de nous parler au téléphone et ne sera pas la personne qui va
19 s'identifier à la Défense de manière évidente. Donc, pour éviter toute question de
20 renonciation, nous vous notifions de cela, mais nous arguons également qu'il serait
21 préjudiciable de faire revenir les témoins et nous ne voudrions pas que ces mesures
22 soient balayées de côté, l'Accusation ayant elle-même argué de l'état de la situation
23 de coercition à Tombouctou.

24 Donc, nous ne voudrions pas proposer des choses qui ne soient inconnues à
25 l'Accusation, ce qui m'amène à mon deuxième point, celui de la forme physique
26 pour pouvoir se présenter à son procès.

27 Dans notre requête de... d'abandon des charges ou de non comparution, nous avons
28 dit que M. Al Hassan n'était pas en forme physique suffisante pour être jugé et le

1 Bureau du Procureur est informé — cela, depuis bien longtemps.

2 En mai 2019, nous avons indiqué que M. Al Hassan avait été diagnostiqué par
3 l'Unité psychiatrique du centre de détention comme souffrant de PTSD et nous
4 avons dit qu'il a besoin d'être réhabilité, d'être traité avant de pouvoir participer à
5 cette affaire.

6 En mars de l'année 2020, nous avons présenté, également, des spécifications, suite à
7 l'évaluation du docteur Porterfield, dans notre demande de mise en liberté, pour
8 dire que l'état de M. Al Hassan ne s'était pas amélioré, mais bien au contraire
9 détérioré compte tenu des restrictions supplémentaires imposées par la pandémie
10 COVID, et nous avons, par ailleurs, déposé les rapports du docteur Porterfield en
11 mai.

12 Dans notre rapport du 22 mai, nous avons indiqué que notre demande d'abandon
13 des charges était liée au fait que M. Al Hassan avait été totalement influencé, était
14 incapable de participer à la procédure et qu'il était incapable de témoigner compte
15 tenu du traumatisme dont il souffrait.

16 Aujourd'hui, devant vous, nous ne pouvons pas exclure la possibilité que ses
17 problèmes aillent au-delà, aient une incidence sur les autres aspects de sa
18 participation.

19 Trois mois se sont écoulés depuis notre dernière rencontre avec M. Al Hassan, et lors
20 de ces trois mois, M. Al Hassan n'a rencontré personne, mis à part le personnel du
21 centre de détention et le personnel autorisé à rentrer. Il y a donc cet effet cumulatif
22 de ce régime de détention très strict qui « ont » une incidence sur sa santé. Et pour
23 cette raison, dans différentes écritures, nous avons mentionné à plusieurs reprises le
24 besoin de rencontrer M. Al Hassan pour essayer d'évaluer, au-delà de sa capacité à
25 témoigner, d'évaluer l'impact de ces conditions de détention sur sa participation. Et
26 cela concerne notre requête de libération et le paragraphe 3 de notre écriture 870.

27 Nous n'avons, malheureusement, pas pu le rencontrer pour des raisons qui sont
28 indépendantes de nous. Durant toute cette période, M. Al Hassan a indiqué que,

1 dans la mesure du possible, il ne voulait pas réfléchir à ces questions ou en parler. Et
2 dans son rapport, le docteur Porterfield a indiqué que M. Al Hassan a essayé de
3 dépasser l'inconfort qui consiste à discuter de ces questions. Et comme l'écrit le
4 docteur Porterfield, il est bien clair que cela pèse sur lui, lui impose une détresse
5 supplémentaire et a un effet sur sa situation.

6 Le problème, c'est qu'on ne peut pas le rencontrer... on n'a pas pu le rencontrer
7 avant pour l'aider à passer cette phase et la dépasser. Donc, nous aurions préféré que
8 l'évaluation complète s'intéresse à d'autres questions que sa participation au procès.
9 Il n'a pas été possible de ce faire, sans oublier l'impact potentiel sur sa personne.
10 Donc, si et quand nous verrons M. Al Hassan, si l'impact des trois derniers mois a
11 été plus important que ce que nous avons pu évaluer par le biais de communications
12 téléphoniques, eh bien, nous devrions pouvoir informer la Chambre de cela dès que
13 nous avons les motifs suffisants pour ce faire, mais pour l'instant, c'est tout à fait
14 abstrait, nous ne pouvons pas le rencontrer pour évaluer le fait qu'il y a des motifs
15 suffisants pour présenter cela devant la Chambre.

16 Pour ce qui est des autres questions concernant la Défense positive, l'article 32 ne
17 requiert pas la même question de divulgation, et il est notable que les questions
18 soulevées par l'Accusation, aujourd'hui, sont basées sur leurs plaidoiries, mais
19 évidemment, nous suivrons les indications de la Chambre sur ces questions.

20 Merci.

21 M^{me} LA JUGE UNIQUE PROST (interprétation) : [11:11:05] Merci, Madame Taylor.

22 Monsieur Dutertre, à moins que vous n'ayez une question très particulière, nous
23 avons toutes vos observations écrites, nous connaissons la loi, je ne veux pas faire
24 des allers-retours sur des questions de détail à moins que vous n'ayez un
25 commentaire bref.

26 M. DUTERTRE : [11:11:31] Ça sera très bref, Madame la juge, je vous remercie.

27 C'est la première fois que l'Accusation entend la question de la *fitness for trial*. Ça n'a
28 jamais été mentionné avant. Il y avait bien la mention de la question de la *fitness*

1 pour témoigner, mais pas de *fitness for trial*.

2 Si c'est le cas, la Défense doit *filer* le plus vite possible et pas à la dernière minute.

3 M^{me} LA JUGE UNIQUE PROST (interprétation) : [11:12:03] Merci. Je vous ai
4 interrompu d'un mouvement de la main. Je voulais revenir à ces points mentionnés
5 par M^{me} Taylor.

6 La Défense a le droit de présenter toutes les requêtes qu'elle considère utiles. Si c'est
7 une question de *fitness motion*, d'état de santé physique suffisant, vous avez le droit
8 de le présenter dans votre requête d'abandon, mais ça n'est pas une question dont on
9 va traiter aujourd'hui, ce n'est pas non plus une opportunité pour présenter votre
10 cas devant la Chambre.

11 Une fois que vous aurez la possibilité de rencontrer M. Al Hassan, vous pourrez
12 nous présenter tout élément que vous considérez important ; nous discuterons de
13 cela ultérieurement. La Chambre comprend bien la situation que vous connaissez
14 aujourd'hui. L'impossibilité de rencontrer *de visu* votre client.

15 Je voulais traiter de la question rapidement.

16 La Chambre considère que le cadre réglementaire apporte suffisamment
17 d'information sur ce point. Suite à la règle 79-8 (*sic*), la notification faite
18 suffisamment en avance pour permettre à l'Accusation de se préparer et de répondre
19 implique une notification avant le début du procès. Je ne pense pas qu'il y ait
20 d'autres délais importants à respecter, mais ceci est l'interprétation de la Chambre.

21 Et quand je parle de notification, Madame Taylor, je sais que vous avez fait référence
22 aux différentes plaidoiries, qui sont considérées comme étant des démonstrations de
23 préjudice, mais ces notifications doivent être des notifications officielles faites avant
24 le début du procès. Et j'ai pris note du fait que le calendrier de... requiert une période
25 assez longue pour permettre à l'Accusation de répondre à la Défense, et vice versa,
26 pour faire face à toutes les questions en rapport avec la divulgation. La position de la
27 Chambre est donc claire sur ce point et nous allons avancer sur cette base.

28 Je vous prie donc de passer au point suivant.

1 Il nous reste 15 minutes environ. C'est un thème difficile. Je me demande... Monsieur
2 Dubuisson, j'ai négligé de vous donner la parole pour ce qui est d'une question ou
3 d'une autre liée aux témoins de l'Accusation, l'ordre de passage des témoins. Avez-
4 vous une intervention à faire, à présent, sur la question de l'organisation de la vidéo
5 ou autre chose ?

6 M. DUBUISSON : [11:14:59] Je vous remercie, Madame le juge.

7 Je serai bref. Et puisque nous sommes en session publique, je ne donnerai pas de
8 détails. Je dirai simplement que nous avons un lieu temporaire où nous pourrons
9 faire des vidéoconférences à partir de la fin août ; donc, en fait pour le début de la
10 présentation des éléments de preuve du Bureau du Procureur. Et nous aurons un
11 autre endroit, plus définitif, à partir de la fin octobre. Donc, nous pouvons travailler
12 avec des vidéoconférences depuis le terrain, donc, à partir de la fin août.

13 M^{me} LA JUGE UNIQUE PROST (interprétation) : [11:15:43] Donc, des liens audio-
14 vidéo, depuis fin août... à partir de fin août, depuis le terrain. Ça c'est très intéressant
15 comme information. Merci.

16 Par ailleurs, ce qui a été mentionné par l'Accusation, je sais que le Greffe a un
17 fardeau déjà très lourd, mais peut-être que le Greffe peut prévoir des plans
18 alternatifs si un témoin est attendu en salle et qu'à la dernière minute, il ne peut se
19 présenter. Donc, ici on parle de témoins qui sont présents en Europe.

20 M. DUBUISSON : [11:16:27] Oui. Alors, nous sommes tenus par le protocole médical,
21 qui est un protocole médical qui s'applique pour l'entrée dans ce bâtiment et qui
22 s'applique également pour la présence en salle d'audience de tout un chacun, par
23 d'ailleurs, en ce compris, bien sûr, ou bien un témoin, ou bien un accusé. Donc, ça,
24 effectivement, c'est quelque chose qui change régulièrement, qui s'adapte à la
25 situation COVID générale. Et pour le moment, effectivement, il y a des mesures qui
26 vont s'assouplir. Elles vont d'ailleurs s'assouplir non seulement ici, mais également
27 au centre de détention.

28 Je vous remercie.

1 M^{me} LA JUGE UNIQUE PROST (interprétation) : [11:17:15] Merci beaucoup,
2 Monsieur Dubuisson.
3 Je n'ai pas donné la parole au conseil... et... la représentation juridique des victimes.
4 Nous allons passer au point suivant qui porte sur les questions de la pandémie 19, et
5 je donnerai la parole au représentant juridique des victimes ultérieurement.
6 Profitons du temps qui nous reste et avançons sur ce point de l'ordre du jour, la
7 question de la pandémie COVID-19, y compris les questions liées aux visites au
8 centre de détention, la présence de M. Al Hassan durant le procès.
9 Et je préférerais que l'on commence par des questions importantes qui ont déjà été
10 mentionnées à plusieurs reprises, à savoir les questions de la Défense liées à la
11 communication avec M. Al Hassan.
12 Je voudrais, avant que l'on rentre dans cette discussion, vous dire que j'ai lu toutes
13 les observations écrites avec attention. Je connais les différents protocoles qui sont
14 mis en place. Je ne veux pas en entendre parler, je n'ai pas besoin qu'on me répète
15 ces informations. Et j'espère qu'aujourd'hui, nous pourrions identifier des moyens
16 pour aller de l'avant ou voir des voies à étudier dans ce domaine.
17 Et je commencerai par M. Dubuisson, car je pense que la Défense a souligné haut et
18 fort quels étaient les défis qu'« ils » rencontraient.
19 Et je voudrais m'intéresser à ces deux questions spécifiques, à savoir sa présence, ici,
20 en salle d'audience. On ne parle plus de sa participation ou de sa présence aux
21 audiences préparatoires, mais je parle du début des procédures, du procès. Et là,
22 c'est une question très importante. Les observations écrites de la Défense ne sont pas
23 suffisamment claires pour nous permettre de confirmer si M. Al Hassan sera présent
24 en salle d'audience.
25 Et Monsieur Dubuisson, j'aimerais insister sur le point, tout en reconnaissant vos
26 obligations solennelles difficiles liées au centre de détention, les incertitudes, la
27 situation actuelle. Je comprends aussi que c'est un centre partagé. Mais c'est un
28 centre de détention qui accueille des personnes dont les procédures judiciaires sont

1 en cours ; une partie du mandat étant de faciliter et d'apporter le soutien à ces
2 procédures. Il y a donc une obligation du Greffe de s'assurer que ces politiques et ces
3 mesures sont suffisamment adaptées afin de ne pas représenter un obstacle inutile à
4 une procédure juste et équitable.

5 Je sais que l'équilibre est difficile entre les deux points, mais j'insiste sur les
6 questions d'équité et d'efficacité et j'apprécierai les commentaires du Greffe.

7 Y a-t-il eu des progrès sur ce point ? Pouvez-vous nous donner des informations
8 quant à la situation du centre de détention, tant pour ce qui est de la question de la
9 présence potentielle en salle d'audience du... de l'accusé et de la pré-visite de la
10 Défense en salle d'audience ?

11 M. DUBUISSON : [11:20:46] Je vous remercie, Madame la juge.

12 Si vous me le permettez, je commencerai à l'inverse, je commencerai par les visites à
13 la détention.

14 Alors, effectivement, donc, nous avons toujours permis la communication. Les
15 communications téléphoniques ont toujours pris place et l'équipe de la Défense,
16 d'ailleurs, utilise énormément les communications avec le centre de détention.

17 On nous a dit qu'il était préférable qu'on puisse avoir un contact visuel, au moins,
18 avec l'intéressé. Nous avons mis à disposition des conseils la possibilité d'avoir une
19 vidéoconférence. Donc, cette possibilité existe déjà depuis plus de deux semaines,
20 pour permettre à toute équipe de défense d'avoir les contacts avec la personne qui se
21 trouve au centre de détention.

22 Aujourd'hui... Donc, nous avons reçu, hier soir, confirmation de l'approbation par la
23 Présidence des mesures adoptées par le Greffier, qui sont toujours les mesures de
24 restrictions liées au COVID que vous connaissez bien, donc, je n'en parlerai pas
25 davantage.

26 Cependant, cette fois-ci, la Présidence a été plus précise et elle demande au Greffe de
27 venir avec des solutions pour faciliter les contacts et les visites en personne au centre
28 de détention. Donc, nous avons déjà reçu les vues du médecin, puisque nous

1 respectons, et nous dépendons, bien entendu, d'un docteur, mais nous avons
2 toujours suivi le côté médical et le côté professionnel du docteur du centre de
3 détention. Et, effectivement, il est occupé à travailler, aujourd'hui, sur une feuille de
4 route, une feuille de route qui va donner, effectivement, donc, les différentes
5 mesures qui vont être prises au centre de détention pour pouvoir permettre les
6 visites, qui sont les mesures comme le plexiglas, comme le gel, comme toutes les
7 mesures qui existent aujourd'hui, bien entendu, mais ça doit être graduel et ça doit
8 s'inscrire dans une ligne du temps.

9 Donc, nous avons eu confirmation, ce matin, que, effectivement, le centre de
10 détention, en ce compris, donc, le chef du quartier pénitentiaire et le médecin, étaient
11 occupés à travailler sur ces questions : le protocole d'entrée, le protocole de visites au
12 centre de détention pour, effectivement, pouvoir permettre ces visites. La Présidence
13 a approuvé la demande du Greffier jusqu'au 13 juillet. Donc, jusqu'au 13 juillet, il
14 n'y aura pas de visites, cependant, au centre de détention.

15 Voilà. Donc, ça, c'est la situation actuelle.

16 Alors, pour ce qui est de la présence ici. Bien entendu, donc, comme je l'ai dit déjà
17 tout à l'heure, la vidéoconférence existe, elle peut être utilisée à tout moment,
18 comme elle l'a toujours été. Et pour, effectivement, permettre à une personne de
19 venir ici — on a vu que c'est possible, puisque c'était le cas dans une autre affaire
20 récemment —, il y a également un protocole qui s'applique, il y a une quarantaine
21 qui s'est appliquée. Maintenant, à savoir si le médecin du centre médical du centre
22 de détention va également imposer, éventuellement, une quarantaine après la visite
23 ici en salle d'audience, ça, aujourd'hui, je ne peux pas vous répondre. Mais je sais,
24 effectivement, que nous travaillons sur les deux, tant la visite physique au centre de
25 détention, que la présence de l'intéressé, ici, en salle d'audience.

26 M^{me} LA JUGE UNIQUE PROST (interprétation) : [11:24:34] Madame Taylor, avez-
27 vous des commentaires avant que je ne fasse mes propres commentaires ?

28 M^e TAYLOR (interprétation) : Merci beaucoup, Madame la Présidente.

1 Nous avons des observations très vastes sur ce point, dois-je les présenter
2 maintenant ou bien après vos commentaires ? Mais permettez-moi de dire, avec tout
3 le respect, que les choses ne sont pas claires du tout pour ce qui est de savoir quand
4 on pourra rencontrer Al Hassan et quand est-ce qu'il pourra venir en salle
5 d'audience.

6 M^{me} LA JUGE UNIQUE PROST (interprétation) : [11:25:05] Je crois que le plus
7 productif, au point où nous en sommes, ayant entendu les commentaires du Greffe
8 sur la situation actuelle, nous prendrons peut-être la pause plus tôt, nous
9 reviendrons plus tôt. Je ne voudrais pas interrompre vos observations orales,
10 Madame Taylor, et je préfère faire des commentaires après avoir entendu les deux
11 parties.

12 Je ne sais pas si l'Accusation a des commentaires sur cet aspect spécifique des
13 choses, mais ils auront la possibilité de faire d'autres commentaires sur cette
14 question.

15 Nous avons avancé suffisamment, je vous propose que nous levions la séance et
16 nous reviendrons dans 45 minutes pour reprendre l'audience. Merci.

17 M^{me} LA GREFFIÈRE : [11:25:56] Veuillez vous lever.

18 *(L'audience est suspendue à 11 h 25)*

19 *(L'audience est reprise en public à 12 h 12)*

20 M^{me} LA GREFFIÈRE : [12:12:21] Veuillez vous lever.

21 Veuillez vous asseoir.

22 M^{me} LA JUGE UNIQUE PROST (interprétation) : [12:12:36] Merci.

23 Donc, nous allons reprendre notre analyse du point de l'ordre du jour sur la COVID-
24 19.

25 Maître Taylor, vous avez la parole.

26 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:12:54] Merci, Madame la juge.

27 Le 5 mai 2020, la Chambre a invité le Greffier à trouver des solutions précises pour
28 que nous puissions rencontrer en personne M. Al Hassan, et j'entends, aujourd'hui,

1 que l'on m'explique qu'il y a eu une décision prise hier, et que c'est à cause de cette
2 décision que le Greffe s'intéresse aux solutions. Et on nous parle de différents...
3 enfin, des solutions. On nous dit que nous ne pourrons pas le voir pendant deux
4 semaines. Et pour des... les raisons qui ont été énoncées, je vous dirai que cela ne
5 permet pas de respecter le droit de M. Al Hassan à un procès équitable.

6 Alors, il a renoncé à venir aujourd'hui, parce qu'il n'avait pas la possibilité de venir.
7 Mais pour ce qui est du procès, à condition qu'il ne risque pas d'être placé en
8 quarantaine chaque fois qu'il se déplacera ici, il souhaite venir lui-même
9 personnellement et il doit pouvoir avoir la possibilité de le faire. Et je ne suis pas en
10 train de vous dire aujourd'hui que les vidéoconférences sont injustes et
11 inappropriées. La Défense avance que tout dépend de la nature de l'audience et des
12 circonstances et de la situation personnelle de l'accusé.

13 Et pour ce qui est d'une audience, il y a une énorme différence entre une audience
14 qui porte sur des éléments juridiques, des éléments de procédure, « à » une audience
15 où nous entendrons un témoin.

16 Alors, s'il s'agit d'un témoin qui est à la barre, que M. Al Hassan connaît
17 personnellement, il est absolument essentiel que nous ayons les moyens pour obtenir
18 des consignes de façon discrète. Nous ne pouvons pas véritablement faire des signes,
19 dans l'audience... pendant l'audience, dans le prétoire, à chaque fois que nous
20 voulons obtenir le point de vue de M. Al Hassan sur une question particulière, parce
21 que cela battrait en brèche notre aptitude à pouvoir poser des questions dans le
22 cadre du contre-interrogatoire. On peut, tant qu'à faire, agiter un drapeau rouge à
23 chaque fois que le témoin soulève un élément qui nous semble important.

24 La Cour européenne des droits de l'homme a insisté, dans l'affaire *Stanford c. le*
25 *Royaume Uni*, que le droit d'être présent lors d'un procès est un droit pour suivre la
26 procédure. Et les procédures, ici, sont exceptionnellement complexes ; elles ne sont
27 pas toujours faciles pour un avocat, encore moins pour un néophyte qui suit dans
28 une langue différente. Donc, il est absolument essentiel et primordial que la Défense

1 et la Chambre puissent évaluer si M. Al Hassan est à même de suivre la procédure
2 de façon efficace. Il extrêmement difficile de le faire lorsqu'il s'agit de quelqu'un qui
3 a le profil de M. Al Hassan.

4 Donc, nous avons déposé des écritures factuelles et médicales détaillées qui
5 expliquent notre point de vue suivant la... suivant lequel M. Al Hassan a survécu à la
6 torture, souffre de SSPT et de caractéristiques chroniques de dissociation... dites de
7 dissociation. Pour le dire, en un mot comme en cent, il ne va pas très bien. Il est en
8 train de revivre, de respirer, quasiment, ce par quoi il est passé. Il a dit au docteur
9 Porterfield que ces événements traumatisants — les passages à tabac, les menaces —
10 sont toujours avec lui, « présentes » avec lui. Il a l'impression que c'est un film, un
11 film avec des flash-back permanents et constants, un film qu'il regarde tout le temps.
12 Et du fait de cette intrusion permanente et constante des événements traumatiques
13 dans ses pensées, si nous ne sommes pas avec lui dans le même prétoire, nous
14 n'aurons absolument aucune façon de jauger son niveau de détresse et l'impact que
15 cela représente pour lui. Nous ne pourrions pas évaluer s'il participe de façon efficace
16 ou s'il est en train de trouver un mécanisme de dissociation en n'écoutant plus. Et
17 c'est la raison pour laquelle les vidéoconférences, les liens vidéo ne sont pas
18 recommandés pour les accusés vulnérables.

19 Les services du Parquet de la Cour du Royaume-Uni ont des principes directeurs
20 pour des suspects qui souffrent... qui ont un problème de santé mentale, et ils
21 remarquent que les procureurs devraient faire preuve de circonspection pour ce
22 qui... lorsqu'il s'agit de vidéoconférences, car il se peut qu'il soit plus difficile
23 d'identifier si l'accusé en question souffre d'un problème ou d'un handicap. Et la
24 Commission égalité droits de l'homme du Royaume Uni a publié un rapport qui
25 conclut que les audiences par vidéo peuvent entraver de façon importante la
26 communication et la compréhension pour les personnes ayant un handicap et qui
27 souffrent de certains troubles tels que problèmes d'apprentissage, trouble dit du
28 spectre de l'autisme et problèmes de santé mentale.

1 Donc, excusez-moi, je n'ai personne à mes côtés pour me dire que je vais trop vite.

2 Donc, nous comprenons qu'avec la pandémie COVID, il y a une nouvelle normalité,
3 mais cette nouvelle normalité... normalité ne devrait pas être inéquitable, et nous ne
4 pouvons pas ignorer, tout simplement, les circonstances particulières de cette affaire
5 et de cet accusé. La Défense ne peut pas mettre un sparadrap temporaire sur les
6 cicatrices de Monsieur... de M. Al Hassan, ces cicatrices... et je pense à sa santé
7 mentale.

8 Ce qui m'amène à vous parler de mon prochain élément : on nous a dit que nous ne
9 pouvons pas rencontrer notre client et qu'il ne peut pas venir en personne pendant
10 les audiences, mais nous ne savons pas véritablement pourquoi et nous ne savons
11 pas combien de temps cela va durer. Et aujourd'hui, on nous a demandé de
12 répondre à des questions qui vont avoir des incidences à long terme et nous ne... Le
13 problème, c'est que nous ne savons pas, en fait, si M. Al Hassan pourra être ici, dans
14 le prétoire. Alors, lorsque que nous avons demandé le... l'avis médical qui était
15 utilisé pour ces mesures, nous ne l'avons jamais obtenu. La seule chose que nous
16 savons, c'est qu'il y a des personnes assez âgées dans l'aile du mécanisme du
17 quartier pénitentiaire et que le médecin souhaite être prudent.

18 Mais ce n'est pas une raison suffisamment bonne pour priver M. Al Hassan de son
19 droit fondamental à rencontrer son équipe de la Défense en personne. Je pense,
20 notamment, à... au fait que nous n'avons pas vu évaluer de façon individuelle
21 l'impact précis des mesures pour M. Al Hassan. Et l'État hôte a décidé que les visites
22 des équipes de la Défense ou des avocats peuvent se produire pour certains détenus
23 néerlandais, et certains sont manifestement assez âgés. Alors, pourquoi est-ce que
24 M. Al Hassan ne peut pas recevoir de visites ?

25 En fait, ses besoins sont encore plus cruciaux parce qu'il n'a pas de famille ici, il n'a
26 pas de membre de sa famille qui peut lui rendre visite, il ne sait absolument pas
27 quand est-ce qu'il sera en mesure de revoir sa famille. Donc, par défaut, nous
28 sommes, en quelque sorte, sa famille. On ne nous autorise pas à venir le voir. On ne

1 nous autorise pas à vérifier comment il va et à nous assurer que, après trois mois et
2 demi de confinement extrême, il continue à aller bien. Et ce n'est pas seulement à des
3 fins sociales, car nous souhaitons également — et je l'ai dit dès le début —, nous
4 devons, disais-je, pouvoir le rencontrer pour analyser les éléments de preuve,
5 obtenir ses consignes sur des questions névralgiques, notamment sur les enquêtes. Et
6 nous voulons, en plus, vérifier s'il comprend ce dont nous parlons avec lui. Et, pour
7 cela, nous avons besoin de voir sa gestuelle — et je fais référence à des écritures —
8 également, car pour des raisons personnelles qui sont authentiques, M. Al Hassan ne
9 veut pas utiliser, pour le moment, des vidéoconférences.

10 Et comme nous ne savons pas quand nous pourrions voir M. Al Hassan — et nous ne
11 savons pas combien de temps cela va durer, parce que cela fait trois mois et demi
12 qu'on nous donne des informations sur des périodes de deux semaines, ce qui rend
13 notre tâche extrêmement difficile. Et nous ne pouvons pas défendre M. Al Hassan de
14 façon efficace ainsi.

15 Si, en avril, nous... nous avons su que nous serions encore, ici, aujourd'hui, en train
16 de demander d'avoir accès à M. Al Hassan dans son quartier pénitentiaire, nous
17 aurions interjeté l'appel de la décision au sujet de la liberté provisoire.

18 Et si nous avons... Et si on nous avait dit plus tôt qu'il n'y aura pas de visite autorisée
19 pendant encore trois mois et qu'il en va de même pour les enquêtes, alors, nous
20 aurions déposé une autre requête aux fins de mise en liberté provisoire et nous
21 aurions demandé la suspension du procès. Mais tout ce que nous entendons, c'est
22 que l'on est en train d'envisager des solutions et que, dans deux semaines, nous
23 aurons une solution. Mais cela va nous rendre la tâche impossible et nous ne
24 pourrions pas évaluer la portée du préjudice et la façon d'obtenir un recours en
25 bonne et due forme.

26 Donc, ce que nous vous demandons respectueusement aujourd'hui, c'est de trouver,
27 aujourd'hui, une solution, non pas à un moment donné.

28 Et si des solutions ne peuvent véritablement être trouvées, et s'il n'y a pas

1 d'engagement à ce qu'une solution sera trouvée rapidement, alors, nous
2 souhaiterions que cela soit indiqué très, très, très clairement au compte rendu
3 d'audience pour que nous puissions exercer notre droit pour demander un recours.

4 Je vous remercie.

5 M^{me} LA JUGE UNIQUE PROST (interprétation) : [12:22:24] Je vous remercie, Maître
6 Taylor.

7 Je ne pense pas que l'Accusation souhaite intervenir à ce sujet.

8 Monsieur Dutertre ?

9 Non, je ne pense pas, parce que c'est une question, qui est... qui est du ressort de la
10 Défense et du Greffe. Et je suppose qu'il en va de même pour la représentation légale
11 des victimes. Mais je vais m'adresser à vous prochainement.

12 Monsieur Dubuisson, avez-vous des observations supplémentaires à faire à ce sujet ?

13 M. DUBUISSON : [12:22:55] Je vous remercie, Madame la juge.

14 Non, je m'en tiendrai aux écrits qui ont été échangés avec la Défense le 22 juin. Ce
15 n'est pas quelque chose de nouveau, comme nous dit la Défense, c'est une mesure
16 qui a été prise au mois de mars, et la Défense est pleinement au courant que cette
17 mesure a été prise au mois de mars et que cette mesure a été approuvée par la
18 Présidence, puisque nous informons, continuellement, à chaque fois, chaque équipe
19 de défense ainsi que les personnes concernées au centre de détention.

20 Et, effectivement, nous sommes dans une situation où, suite à votre audience, nous
21 avons mis en place des nouveaux mécanismes qui étaient justement le fait d'avoir la
22 possibilité d'avoir une vidéoconférence, ce qui est nouveau, ce qui n'existe pas, par
23 ailleurs, dans le système néerlandais. Donc, nous mettons en place d'autres
24 systèmes, aussi, à la Cour, et nous n'étions pas au courant, quand nous l'avons fait,
25 et quand nous en avons discuté dernièrement, que ce n'était pas possible pour la
26 Défense. C'est nouveau aussi, cette information, mais nous en tenons compte et,
27 effectivement, donc, nous allons maintenant regarder si la feuille de route que nous
28 prépare le médecin va effectivement permettre non seulement les visites essentielles

1 au centre de détention par les conseils, mais également tout autre type de visite avec,
2 encore, des conditions dans la nouvelle normalité du COVID d'aujourd'hui.

3 Merci.

4 M^{me} LA JUGE UNIQUE PROST (interprétation) : [12:24:34] Je vous remercie,
5 Monsieur Dubuisson.

6 Alors, manifestement, la Chambre doit respecter — et respecte — que toutes les
7 questions relatives à la détention relèvent du domaine de... du Greffe et de la
8 Présidence.

9 Toutefois, je pense pouvoir vous dire que la Chambre est particulièrement
10 préoccupée par ce problème, ou ces problèmes, parce que, comme l'a dit la Défense,
11 cela a un impact direct sur l'efficacité et l'équité de la procédure devant cette
12 Chambre. Donc, je ne pense pas que la Chambre puisse s'exprimer au sujet de...

13 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:25:26] L'interprète s'excuse, mais elle a
14 été interrompue.

15 M^{me} LA JUGE UNIQUE PROST (interprétation) : [12:25:30] Je disais donc, je suis
16 heureuse de vous entendre dire que des mesures sont envisagées, mais je comprends
17 ce que nous dit la Défense. On ne peut pas véritablement remplacer une réunion
18 personnelle avec un client. Je comprends très bien ce que vous nous dites, Monsieur
19 Dubuisson. Il y a d'autres détenus, d'autres procès, je le sais, certes, mais nous
20 sommes véritablement tout près du début du procès. Donc, c'est quand même
21 quelque chose de très urgent. Et j'aimerais, en fait, vous remercier pour toutes les
22 mesures que vous pourrez prendre, mais je vous exhorte à pouvoir faire en sorte que
23 la Défense puisse rencontrer son client. Alors, ces mesures sont en... en place, en
24 vigueur depuis le mois de mars. Je sais qu'il y a eu une évolution au Pays-Bas, à la
25 Cour également, et je comprends tout à fait ce que dit la Défense. Et j'insiste
26 d'ailleurs sur ce qu'elle a dit, parce qu'il y a une politique qui semble générale, est-ce
27 que nous ne pourrions pas envisager une politique un peu plus individualisée qui
28 pourrait prendre en considération la situation personnelle de l'accusé, avec un

1 procès qui va commencer bientôt ? Est-ce que l'on pourrait tenir en... tenir compte de
2 sa situation au sein du quartier pénitentiaire pour pouvoir évaluer la situation en
3 fonction de sa situation personnelle ?

4 Je suis d'accord avec vous, il y a toute la compétence médicale qu'il faut respecter,
5 mais je voulais juste soulever ces considérations.

6 Et puis, je vous dirais qu'il est extrêmement important que cette Chambre puisse
7 avoir la présence de M. Al Hassan dans le prétoire. Tout ce que nous a dit la Défense
8 est tout à fait exact. Et cela... c'est différent, lorsque... il y a la différence entre la
9 phase préparatoire du procès et le procès à proprement parler. Alors, je sais, je sais
10 que le Greffe prend en considération toutes les pratiques qui sont en œuvre, qui
11 existent à ce moment dans les tribunaux néerlandais, dans les tribunaux, à l'intérieur
12 des... des tribunaux pour ce qui est des visites également, je sais et je vois que le... le
13 service FMU a fait un travail absolument remarquable pour ce qui est de
14 l'installation ici, pour les juges, pour les personnes présentes. Donc, je pense que des
15 mesures, peut-être tout à fait simples et faciles pourraient être mises en œuvre. Je ne
16 suis absolument pas une experte en la matière, et je ne me hasarderai jamais à vous
17 dire que je suis une experte en la matière, mais nous, il faut... il faut... que vous
18 compreniez que cela est extrêmement important pour la Chambre.

19 Donc, je vous demanderais de prendre cela en considération. Et je pense à la
20 présence de l'accusé pendant le procès. Cette quarantaine de 14 jours qui est requise
21 signifie que s'il devait être mis en quarantaine, à chaque fois qu'il quittait le
22 bâtiment, cela poserait quand même de graves problèmes. Donc, j'espère que cette
23 question pourra être analysée.

24 Donc, je réitère ces arguments, et je sais que cela n'est pas du tout de ma compétence.
25 Mais, Maître Taylor, vous aurez compris que la Chambre est extrêmement
26 préoccupée par cela. Nous comprenons tout à fait ce que vous venez de nous dire,
27 nous comprenons tout à fait votre point de vue, nous continuerons à œuvrer, dans la
28 mesure du possible, dans la mesure de nos moyens, pour voir si nous pourrions

1 faciliter donc, vos... vos visites auprès de l'accusé, faciliter le fait qu'il pourra être ici
2 pendant le procès. Alors, personne ne maîtrise les circonstances de la pandémie
3 COVID-19, mais nous ferons de notre mieux au vu des circonstances.

4 Donc, à moins que vous n'ayez d'autres choses à dire à ce sujet, je vais donner la
5 parole à l'Accusation ainsi qu'à la représentation légale des victimes, si vous avez
6 quoi que ce soit à dire, au sujet de la COVID-19, je ne sais pas.

7 Monsieur Dutertre, qu'en est-il ?

8 M. DUTERTRE : [12:29:52] Je vous remercie Madame la juge unique.

9 Rien de particulier, en dehors de ce qu'on a déjà écrit, par rapport à certaines
10 investigations qui ont été un peu suspendues et qui sont toujours flottantes, disons.

11 M^{me} LA JUGE UNIQUE PROST (interprétation) : [12:30:07] Merci. Oui, nous suivons
12 l'évolution, les changements, et nous espérons qu'au moment où vous devrez
13 présenter vos éléments de preuve, les choses auront changé.

14 Oui, je vous en prie, si vous avez des points à évoquer dans le cadre de cette affaire
15 COVID, justement.

16 M^e KASSONGO : [12:30:31] Merci, Madame le juge.

17 Juste une précision sur le fait que les représentants légaux des victimes constatent
18 justement beaucoup de décès qui arrivent avec le COVID-19, pour les victimes assez
19 âgées, parce que compte tenu de leur contexte local et le milieu dans lequel elles
20 vivent, c'est très difficile, donc elles meurent avec l'espoir de voir le début du procès,
21 et tout retard du procès enfonce un clou... encore le clou de ce désespoir. Donc, c'est
22 juste à ce niveau-là, mais nous nous en tenons à nos observations qui ont été écrites
23 sur ce sujet.

24 Je vous remercie.

25 M^{me} LA JUGE UNIQUE PROST (interprétation) : [12:31:13] Merci. Oui, bien sûr. La
26 Chambre est bien consciente de tout cela, et elle a pris connaissance de toutes les
27 écritures qui ont été déposées à ce sujet.

28 Y a-t-il autre chose sur ce sujet ? Maître Taylor, non ? Sur cette question, particulière.

1 Alors, nous allons passer à la... la question suivante : autre question procédurale
2 affectant le calendrier. Donc, je... je... ne souhaite entendre ici que des remarques sur
3 la procédure, pour les questions de fond, elles seront tranchées par la Chambre en
4 temps opportun.

5 Il y a d'abord la requête en annulation. L'Accusation a déposé vendredi dernier sa
6 requête sur un certain nombre de sujets évoquées dans la requête de... dans la
7 requête de la Défense. L'Accusation déclare qu'il n'est pas nécessaire de reporter la
8 date de début du procès, et la Défense est d'accord. La Défense, dans son écriture...

9 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:32:44] Et la juge Présidente donne
10 lecture d'un texte que les interprètes n'ont pas sous les yeux.

11 M^{me} LA JUGE UNIQUE PROST (interprétation) : [12:32:58] Tout ce que la... donc et
12 sans préjudice de ce que la Chambre pourrait décider à cet égard, j'aimerais vous
13 donner la parole pour entendre ce que vous avez à dire à ce sujet.

14 Maître Taylor, je souhaiterais votre confirmation ou pas, d'ailleurs, sur la question de
15 savoir si la Défense est d'accord pour dire que cette requête en clôture des débats
16 peut être tranchée après l'ouverture du procès.

17 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:33:31] Je n'ai pas d'instruction de M. Al Hassan sur
18 ce sujet et je vous présente mes excuses... si le libellé de notre requête n'a pas été
19 suffisamment clair à cet égard, sur un certain nombre de sujets et qui ont un rapport
20 avec cela.

21 Une de nos préoccupations, c'est notre position sur le fait que le... Monsieur... M. Al
22 Hassan ne peut pas être considéré comme étant en état d'assister au procès, car il
23 n'est pas en mesure de déposer. Je suggérerais que c'est une question qu'il faut
24 résoudre avant qu'il ne fasse son plaidoyer. Il faut que nous ayons cela au départ,
25 donc, au début du procès. Parce que le début du procès, ça nous... c'est
26 éventuellement l'Accusation qui se lève et qui fait sa déclaration d'ouverture.

27 M^{me} LA JUGE UNIQUE PROST (interprétation) : [12:34:36] Je comprends qu'il y a
28 éventuellement d'autres points, tel que vous avez soulevé, c'est-à-dire le fait que

1 vous devez pouvoir le rencontrer. Il y a également les questions de son état de santé,
2 ça, c'est... ce sont des questions séparées.

3 Pour ce qui est de la requête en tant que telle, est-ce que vous pourriez donner la
4 position de la Défense ? Est-ce que cette requête peut être tranchée après ou au
5 moment de... des déclarations d'ouverture, à part les questions que vous ne pouvez
6 pas éviter ? Donc, voilà, je voudrais savoir si vous... quelle est votre position à ce
7 sujet.

8 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:35:18] Pour être vraiment prudente, je préférerais
9 revenir auprès de mon client et répondre à la Chambre par écrit. Je n'ai pas été en
10 mesure de le consulter sur cette question spécifique.

11 M^{me} LA JUGE UNIQUE PROST (interprétation) : [12:35:39] Eh bien, je comprends
12 cela tout à fait. Vous pouvez parfaitement répondre par courriel. Il serait utile pour
13 la Chambre, bien entendu, que nous puissions déterminer cela aussi rapidement que
14 possible, ce sont des questions extrêmement importantes. Merci.

15 Très bien. C'est la seule question que je souhaitais soulever sur ce point, question de
16 procédure.

17 Y a-t-il autre chose, sur d'autres sujets ?

18 M^{me} LUPING (interprétation) : [12:36:17] Oui. Il y a une question, que nous aurions
19 souhaité évoquer aujourd'hui, pour être efficaces. Nous souhaitons vous donner les
20 derniers éléments en ce qui concerne ce que nous avons fait, en matière de
21 communication, à la suite de la requête qui a été présentée. Alors, est-ce que nous
22 devons intervenir sur ce sujet, maintenant, ou est-ce que vous préférez que nous le
23 fassions par écrit ? Si vous ne souhaitez pas que nous intervenions par oral, nous
24 pouvons le faire par écrit.

25 M^{me} LA JUGE UNIQUE PROST (interprétation) : [12:36:54] Est-ce qu'il s'agit de la
26 requête, spécifiquement de la requête en clôture ?

27 M^{me} LUPING (interprétation) : [12:36:58] Oui, divulgation dans le cadre de cette
28 requête, il s'agit plus particulièrement des quatre rapports de consultants qui ont été

1 placés en annexe de cette requête. Je puis vous donner les derniers éléments. Nous
2 avons reçu un courriel de la Défense hier au sujet de l'un de ses consultants. Nous
3 sommes maintenant en mesure de présenter requête explicite en communication
4 article 64, mais si vous le préférez, nous pouvons vous présenter ces arguments, ou
5 bien nous le faisons par écrit, pardon.

6 M^{me} LA JUGE UNIQUE PROST (interprétation) : [12:37:40] Je pense qu'il faut
7 prendre mes collègues en considération, également, et je préférerais que vous
8 déposiez des écritures à ce sujet. Je pense que ce sont des thèmes importants, il vaut
9 mieux, donc, que tout soit couché par écrit.

10 Sur des questions de procédure, je me tourne vers la Défense, le début du procès.
11 Outre les questions que vous avez déjà évoquées. Maître Taylor.

12 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:38:04] Merci, Madame le Président.

13 Nous souhaiterions présenter une requête, demander un éclaircissement. Étant
14 donné la présomption d'innocence et le principe d'ouverture des débats, est-ce que la
15 décision prise par la Chambre ce matin couvrira les commentaires à la presse de
16 l'Accusation lors des déclarations d'ouverture ?

17 Par le passé, l'Accusation a fait des déclarations, des communiqués de presse, pour
18 faire un résumé de ses déclarations d'ouverture, et elle a utilisé toute une série de
19 médias publics à ce sujet. Donc, nous souhaiterions avoir un résumé de ces
20 déclarations à la presse. Nous souhaiterons avoir aussi ce qui sera envoyé à la presse
21 par les représentants légaux des victimes, des affirmations disant que leurs clients
22 sont des victimes de M. Al Hassan.

23 M^{me} LA JUGE UNIQUE PROST (interprétation) : [12:39:28] Cette question a été
24 traitée à ce sujet. Nous avons traité et je pense que nous avons été clair à ce sujet.
25 Nous avons traité d'un événement bien particulier, et nous le ferons de la même
26 façon à chaque fois qu'il y a une intervention publique, un communiqué de presse, et
27 cetera. Je le répète : nous avons ce matin, pris une décision sur un incident bien
28 spécifique.

1 Donc, il y a une différence entre des déclarations qui sont faites ici dans cette salle
2 d'audience, et qui sont reprises par la presse, et ce qui s'est passé. Mais bien
3 entendu, la Chambre traitera de la même façon, je... Alors ce que nous voulons dire,
4 c'est que c'est un procès qui doit se dérouler dans cette salle d'audience, et non pas à
5 l'extérieur devant la presse. J'espère que ce point est tout à fait clair.

6 Y a-t-il autre chose, sous « divers » ? Oui ? je vous en prie, Maître.

7 M^e KASSONGO : [12:40:29] Merci, Madame le juge.

8 En principe, les représentants légaux se rendent vers les victimes pour prendre des
9 vues et préoccupations d'une manière physique. Et là, c'est beaucoup plus difficile
10 avec ces mesures de confinement ; le contact physique va être difficile. Et pour ne
11 pas s'étendre longuement sur l'intervention de la Défense, les représentants légaux
12 font très attention, et feront encore beaucoup plus attention sur ce qui vient d'être dit
13 pour que les déclarations de fond ne soient pas vraiment étayées ou étalées dans la
14 presse. Je pense que cette inquiétude ne peut pas justifier à ce qu'un écrit soit envoyé
15 à la Défense, comme ça n'a jamais été l'habitude. Je vous remercie.

16 M^{me} LA JUGE UNIQUE PROST (interprétation) : [12:41:24] Merci beaucoup pour cet
17 éclaircissement.

18 La Chambre comprend cette approche, en tout cas c'est mon cas, pour ce qui est des
19 déclarations des représentants légaux des victimes.

20 Y a-t-il autre chose ? Non, sous « divers » ?

21 Moi, j'avais un point à soulever, un point sur lequel je souhaitais revenir. C'est bien
22 entendu, une des discussions les plus importantes de la journée. Donc, une... les faits
23 concertés et la présentation... l'ordre de présentation des témoins. La Chambre reste
24 optimiste. Nous souhaitons qu'un accord, une forme d'accord puisse être « atteint »
25 sur les faits agréés.

26 Nous espérons aussi pouvoir disposer, pour les 10 premiers témoins, une... disposer
27 d'une liste non litigieuse ; nous souhaiterions que la Chambre puisse s'organiser en
28 conséquence. Nous souhaiterions que, d'ici le 13 juillet, sur les faits agréés et sur les

1 progrès s'agissant de la liste des témoins de l'Accusation, nous souhaiterions
2 disposer, sur ces deux sujets, d'ici cette date, de... des informations que vous pourrez
3 nous donner. Nous espérons qu'il y aura des progrès réalisés, à cet égard. C'est en
4 tout cas l'espoir de la Chambre.

5 Maître Taylor.

6 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:43:13] Merci.

7 Nous essaierons, bien entendu. Je suggérerais que dans notre perspective, pour ce
8 qui est de propositions concrètes, nous sommes tout à fait disposés à les faire, bien
9 entendu, mais nous souhaiterions vraiment savoir si nous allons effectivement
10 commencer à entendre des témoins sur le fond dès le 25 août. Parce que tant que
11 nous serons ici, dans la salle d'audience, il nous sera difficile d'aller mener des
12 enquêtes. Et donc, il faut que nous sachions comment nous organiser.

13 Pour ce qui est de l'ordre de présentation des témoins, eh bien, nous devons le savoir
14 à l'avance, parce qu'il y a une grande différence entre des témoins qui seraient
15 présentés en août, dans un certain ordre, ou des témoins qui, au contraire, ne
16 viendraient témoigner qu'en septembre.

17 M^{me} LA JUGE UNIQUE PROST (interprétation) : [12:44:09] La date d'ouverture, en
18 ce qui concerne la présentation des éléments au fond, reste la même ; ça n'a pas
19 changé. C'est la date qui a été fixée pour ce qui est de la présentation d'éléments de
20 preuve de fond. S'il y a des demandes de modification de cela, vous pouvez, bien
21 entendu, présenter une requête à cet égard, mais il n'y a pas eu de suggestion.

22 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:44:44] Dans nos écritures de mai au sujet du
23 COVID et au sujet de... du déroulement de la procédure, nous avons fait des
24 observations spécifiques sur le préjudice que nous causerait le fait de commencer les
25 audiences dès maintenant ; commencer à entendre des témoins au fond dès le mois
26 d'août, c'est tout à fait impossible pour la Défense. Nous n'avons pas pu faire
27 d'enquêtes, nous n'avons pas obtenu les instructions que nous... dont nous avons
28 besoin. Et nous avons... nous avons espéré une certaine clarté à ce sujet, mais depuis

1 les deux derniers mois, nous... nous sommes vraiment dans la totale incertitude.
2 Nous avons reçu des mémos en ce qui concerne M. Al Hassan et le fait que nous
3 puissions le voir ou pas. Nous ne les... les échéances ont été constamment repoussées
4 par l'Accusation. Nous trouvons que c'est tout à fait inéquitable que de prétendre
5 que tout va bien, qu'on peut procéder comme si de... rien ne s'était passé, alors, que
6 les circonstances ont vraiment eu beaucoup d'impact sur la procédure ; cela a été
7 reconnu dans toutes les écritures des représentants légaux des victimes, du Greffe.
8 Alors, nous sommes un peu surpris d'entendre, aujourd'hui, des remarques sur le
9 fait que, finalement, tout est normal.

10 M^{me} LA JUGE UNIQUE PROST (interprétation) : [12:46:44] Non, non, ça n'est pas du
11 tout ce que suggère la Chambre, la Chambre ne suggère pas du tout qu'il s'agit
12 d'ignorer les difficultés ou les problèmes auxquels vous pouvez vous heurter, pas du
13 tout, pas du tout. Toutes les interactions que nous avons eues montrent que la
14 Chambre est très préoccupée par la situation de la Défense, mais nous n'avons pas,
15 pour le moment, de requête spécifique de la part de la Défense demandant un report
16 des dates. Je sais qu'il y a eu des commentaires qui ont été faits, mais d'après ce que
17 sait la Chambre, en tout cas, il n'y a pas eu de demande. Nous comprenons
18 parfaitement les difficultés que vous avez exprimées aujourd'hui, et nous savons...
19 nous comprenons pourquoi la Défense n'est pas en mesure de procéder aujourd'hui ;
20 nous comprenons cette situation telle que vous l'avez décrite aujourd'hui.

21 Monsieur Dutertre, est-ce que vous avez des commentaires à ce sujet ? La Chambre
22 est... est là, si vous avez une requête à faire en ce sens, la Chambre est prête à
23 l'écouter, bien entendu, à l'examiner. Mais pour l'instant, nous n'avons pas été saisis
24 d'une telle requête.

25 M. DUTERTRE : [12:48:14] Oui, très brièvement, Madame le juge.

26 C'est vrai que le mot « ajournement » a flotté dans certains *filings* de la Défense, mais
27 sans qu'il y ait de précision sur la durée d'un ajournement, ou une demande
28 d'ajournement de « x » mois. Donc, effectivement, c'est... ça n'a pas été caractérisé,

1 concrétisé. Il est urgent, effectivement, qu'on puisse communiquer avec la Défense
2 sur l'ordre des témoins. On va faire preuve de la plus grande flexibilité, Madame la
3 juge, au risque — je dis bien au risque — d'être parfois déçus dans la
4 présentation de la preuve, mais pour pouvoir faire en sorte que les choses avancent.

5 Il y a des témoins, je pense à P-0007, P-0010, qui sont des témoins que la Défense a
6 depuis longtemps. Je suis sûr qu'on doit pouvoir trouver une liste de 10 témoins par
7 lesquels commencer, de sorte à pouvoir tenir le délai du 13 que vous avez
8 mentionné, au fin d'un début en août, sous réserve de toute requête de la Défense
9 sur un ajournement. Mais enfin, le Parquet va faire l'effort et va montrer le plus
10 grand pragmatisme à cet égard.

11 M^{me} LA JUGE UNIQUE PROST (interprétation) : [12:49:20] Merci.

12 Maître Taylor, ce que je voudrais clairement, c'est qu'il n'y a pas eu de décision prise
13 sur cette question par la Chambre pour le moment. Nous avons écouté tous les
14 commentaires que vous avez faits, nous sommes tout à fait prêts à vous aider dans
15 vos efforts pour faire des enquêtes, et cetera. Mais s'il y a une requête présentée par
16 la Défense, s'il y a un problème tel que vous l'avez évoqué aujourd'hui, alors, je vous
17 incite à... je vous invite à déposer une écriture à ce sujet.

18 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:49:53] Je voudrais soulever un autre danger, le
19 danger justement de débats parallèles. Nous sommes une équipe unique, nous avons
20 des ressources limitées. Donc, nous sommes en train de développer des arguments
21 sur notre requête en clôture, et nous ne pouvons pas en même temps, entendre des
22 témoins, ça n'est tout simplement pas possible. Nous ne pouvons pas nous
23 multiplier.

24 M^{me} LA JUGE UNIQUE PROST (interprétation) : [12:50:27] Oui, je le... je l'ai dit, tous
25 ces facteurs sont pris en compte par la Chambre. Et je... nous sommes tout à fait prêts
26 à vous entendre, et à écouter les préoccupations particulières que vous pourriez
27 avoir.

28 Nous aurons donc les dépositions, les écritures — pardon — qui seront déposées le

- 1 13 juillet et vous pourrez évoquer là la date du début du procès.
- 2 S'il n'y a pas autre chose, nous allons clôturer cette conférence de mise en état.
- 3 Je souhaiterais remercier les interprètes. Et je leur présente toutes mes excuses, je
- 4 m'emporte quelquefois, je vais trop vite. Je remercie les officiers de sécurité, les
- 5 collaborateurs ici présents, et bien entendu, Monsieur Dubuisson, le Greffe.
- 6 Nous comprenons que ce n'est pas une période facile pour organiser une audience
- 7 quelle qu'elle soit, nous l'avons... nous avons pu le faire aujourd'hui.
- 8 Je comprends qu'il y a eu beaucoup de travail de préparation nécessaire pour
- 9 pouvoir tenir cette audience. Je vous remercie. Je souhaiterais remercier tout
- 10 particulière le Greffe ; merci beaucoup.
- 11 Et nous allons lever la séance pour aujourd'hui.
- 12 M^{me} LA GREFFIÈRE : [12:51:59] Veuillez vous lever.
- 13 (*L'audience est levée à 12 h 51*)